



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

RMI

Question écrite n° 4706

Texte de la question

M Pierre Bachelet appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la définition exacte des catégories sociales concernées par l'octroi du revenu minimum d'insertion, voté ces derniers jours par l'Assemblée nationale. Il s'inquiète des modalités de dépistage de ces personnes souvent marginales et peu au fait des rouages administratifs. Il souhaite donc que les maires, en leur qualité de président de droit du centre communal d'action sociale, soient autorisés à recenser certains cas d'allocataires qui ne seraient pas capables de faire valoir leurs droits. Il demande également que le principe de l'attribution du RMI ne soit pas strictement dépendant du projet de réinsertion, ce en direction de catégories socio-professionnelles à cibler (les agriculteurs, par exemple). Il demande donc que les conseils départementaux d'insertion, dirigés par les préfets et les présidents de conseils généraux, soient ouverts, au moins à titre consultatif, aux maires, notamment des petites communes qui représentent l'autorité publique, plus proches de la population, tout en laissant aux services départementaux et à l'État le mécanisme de gestion de l'allocation.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 80-1088 du 1er decembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion a ete adoptee definitivement par l'Assemblée nationale le 30 novembre dernier. Les decrets permettant son application a partir du 15 decembre 1988 ont ete publies au Journal officiel du 13 decembre 1988. Les dispositions adoptees par le Parlement sont de nature a permettre l'accessibilite de la nouvelle allocation aux personnes peu habituees aux procedures administratives, grace a la pluralite des lieux de depot des demandes : centre communal d'action sociale, service departemental d'action sociale, organismes agrees. D'autre part, l'article 18 de la loi prevoit que toute institution, gerant des prestations sociales, qui a connaissance d'evenements susceptibles d'abaisser les ressources de l'un de ses ressortissants en dessous du niveau du revenu minimum, doit l'informer des conditions d'ouverture du droit a ce revenu et lui fournir les indications permettant de constituer une demande aupres des organismes les plus proches. Le nouveau droit social ainsi institue lie le maintien du versement de l'allocation au respect par le beneficiaire du contrat d'insertion dont il a ete convenu avec lui, en fonction de ses besoins. Au plan local, une commission locale d'insertion ou siegeront les elus locaux sera chargee de suivre l'etablissement et la mise en oeuvre du contrat tandis qu'a l'echelon departemental, un conseil de l'insertion, compose notamment d'elus locaux, aura a etablir un programme d'insertion destine a adapter et si besoin a completer les actions d'insertion sociale et professionnelle menees dans le departement, en fonction des besoins des beneficiaires du revenu minimum, tels qu'ils auront pu etre recenses de maniere concertee, et en liaison avec les commissions locales d'insertion.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4706

Rubrique : Pauvrete

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3085